montceau
les-mines

République Française
Ville de Montceau-les-Mines

N° 2022-291 SF/-P.M.

ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N°2022-287 AUTORISANT PAR DÉROGATION LES SERVICES DE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS « ASSOCIATION MONTCEAU CENTRE VILLE » A UTILISER LA SONORISATION EN CENTRE-VILLE

Marie-Claude JARROT, Maire de Montceau-les-Mines,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L.2122-24 relatif aux pouvoirs généraux de police du Maire,

Vu le code pénal, plus particulièrement les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37, R.1336-5, et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571 -31 et R.571-91 à R.571-97,

Vu le décret n°2017-1244 du 07 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinages,

Vu la convention d'utilisation de la sonorisation en Centre-Ville en date du 30 juin 2022 entre la Ville de Montceau-les-Mines et l'association des commerçants « AMCV » (Association Montceau Centre-Ville),

Vu le jugement du Tribunal administratif de Dijon en date du 09 juin 2022 n°2100827,

Vu l'arrêté n° 2022-287 SF/PM autorisant par dérogation les services de la ville et l'association des commerçants « association Montceau centre-ville » à utiliser la sonorisation en centre-ville,

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article R.1336-5 du code de la santé publique, *« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* »,

Considérant qu'aux termes des dispositions l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 susvisé, le Préfet de Saône-et-Loire a interdit les haut-parleurs permanents et temporaires, les publicités par cris et par chants, ainsi que la musique amplifiée, tout en permettant au Maire d'accorder des dérogations individuelles ou collectives, de façon temporaire et sous conditions, à l'occasion de manifestations commerciales, culturelles ou sportives, des fêtes ou des réjouissances publiques,

Considérant de surcroit, qu'en vertu de la jurisprudence administrative, une telle dérogation à la réglementation applicable au bruit est légale lorsqu'est préalablement définie par un périmètre géographique précis, des niveaux d'amplitude sonore maximum autorisés, ainsi que les périodes et journées précises concernées par cette dérogation,

Considérant que l'association des commerçants « Association Montceau Centre-Ville », a pour but de regrouper les commerçants, artisans et professions libérales de Montceau afin de permettre, notamment de promouvoir les activités économiques du centre-ville par l'organisation de manifestations en tout genre permettant d'attirer les clients, les visiteurs, ou touristes,

Considérant que ces manifestations contribuent à la revitalisation du centre-ville, et s'inscrivent de surcroit dans les axes du programme d'action cœur de ville, dont l'objectif est la redynamisation et l'attractivité,

Considérant que de telles manifestations commerciales entrent dans le champ des dérogations qu'il est possible au Maire d'accorder au sens des dispositions de l'arrêté préfectoral précité,

Considérant que les services de la Ville organisent également régulièrement des animations en centre-Ville conjointement à l'association des commerçants « Association Montceau Centre-Ville » et que de telles manifestations entre dans le champ des dérogations qu'il est possible au Maire d'accorder au sens des dispositions de l'arrêté préfectoral précité,

Considérant que les magasins et les restaurants du centre-ville sont ouverts durant la pause déjeuner et qu'il convient d'élargir les horaires d'utilisation du matériel de diffusion sonore par « l'Association Montceau Centre-Ville »,

ARRÊTE :

Article 1er :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinages, l'association de commerçants « AMCV » est autorisée à diffuser de la musique et des messages à caractère publicitaires, dans le cadre prévu par la loi et le règlement de manière exceptionnelle, en semaine ou les week-ends, à l'occasion des manifestations suivantes :

- Vendredi 09 septembre : défilé des commerçants,
- Samedi 03 et dimanche 04 décembre : Téléthon,
- Lundi 12 au dimanche18 décembre : animations de fin d'année,
- Samedi 24 et dimanche 25 décembre : animations de fin d'année,
- Samedi 31 décembre et dimanche 1er janvier : animations en centre-ville.

Article 2 :

En dehors des manifestations précitées à l'article 1er, l'association de commerçants « AMCV » est autorisée à diffuser de la musique et des messages à caractère publicitaire pour animer le centre-ville dans le cadre prévu par la loi et le règlement, les samedis uniquement sous réserve qu'elle en fasse la demande auprès des services communaux quinze jours avant et que la Ville lui donne son accord selon les objectifs et les modalités de la convention régissant l'utilisation de la sonorisation en date du 30 juin 2022.

Article 3 :

Les services municipaux sont autorisés à diffuser de la musique et à utiliser le matériel de diffusion sonore à l'occasion des animations qu'ils réalisent chaque année et sous réserve des dispositions énumérées au présent arrêté.

Article 4 :

Les horaires d'utilisation du matériel de diffusion sonore par ladite association sont définis comme suit :

- 10h00 à 18h30.

L'association des commerçants est tenue d'élaborer un calendrier prévisionnel pour la mise en fonctionnement de la sonorisation.

Article 5 :

La diffusion de la musique et des messages à caractère publicitaire par l'association de commerçants « AMCV » est limitée à l'utilisation des haut-parleurs situés au sein du centre-ville de la commune de MONTCEAU-LES-MINES. Le cœur de Ville est délimité par le Canal et la voie ferrée, les rues ci-après sont concernées et répertoriées dans un plan annexé au présent arrêté :

- RUE CARNOT ;
- RUE DE LA REPUBLIQUE ;
- RUE JULES GUESDE ;
- RUE EUGENE POTTIER ;
- RUE PIERRE VAUX ;
- RUE FERRER ;
- RUE GASTON CREMIEUX ;
- RUE DANTON ;
- RUE BLANQUI ;
- RUE PAUL BERT ;
- RUE DU DOCTEUR JEANNIN ;
- RUE ROUGET DE LISLE ;
- RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 ;
- RUE DE LA GARE ;
- RUE DES OISEAUX ;
- RUE DU PLESSIS ;
- QUAI GENERAL DE GAULLE ;
- BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY.

Article 6 :

La Ville de MONTCEAU-LES-MINES se réserve le droit d'interrompre la diffusion de messages dont le contenu ou le niveau sonore contreviendrait à la réglementation en vigueur.

A cet égard, il est précisé que les niveaux d'amplitude maximum autorisés devront respectés les dispositions des articles R.1334-32 et R.1334-33 du code de la Santé Publique.

Article 7 :

Une information est réalisée auprès des riverains par la diffusion du MAG, journal d'information communal réalisé par les services de la Ville tous les trimestres. Cette information sera également diffusée préalablement sur le site internet de la commune.

Article 8 :

La Police municipale est chargée, dans le cadre du pouvoir de Police du Maire, de veiller au respect de ces dispositions et pourra donc contrôler et limiter si nécessaire le niveau sonore.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'association de commerçants « AMCV » prise en la personne de sa Présidente en exercice, Madame Brigitte VOISIN.

Article 10 :

Toute infraction au présent arrêté entraine l'annulation de la dérogation.

Article 11

Le présent arrêté sera modifié annuellement en fonction du calendrier et des dates de manifestations.

Article 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

-M. le Sous-Préfet,
-M. le Commandant de gendarmerie,
-Mmes et Mrs les Policiers Municipaux,
-Mme Brigitte VOISIN, Président de l'association de commerçants « AMCV ».

Fait à Montceau-les-Mines,
Le 05 juillet 2022

Le Maire,
Marie-Claude JARROT

Arrêté transmis en Préfecture le :
Affiché, publié le :
Notifié le :
Rendu exécutoire le :

Mairie de MONTCEAU-LES-MINES (Saône-et-Loire)